

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.27 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », lequel énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les établissements qui les délivrent, afin d'actualiser les diplômes donnant ouverture à ce permis et de tenir compte de la multidisciplinarité des sciences administratives.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,

JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

1. L'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.27** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Bachelor of Business Administration (B.B.A.) et Bachelor of Arts (B.A.) with a Major in business de l'Université Bishop's;

b) Bachelor of Administration (B.Admin.), Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Science (M.Sc.) in Administration, Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Business Administration de l'Université Concordia;

c) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès sciences de la gestion (B.Sc.G.), Baccalauréat ès arts (B.A.) en gestion publique, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en finance appliquée, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en comptabilité, contrôle, audit, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en technologies de l'information, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement du tourisme, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), cheminement coopératif, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'Université du Québec à Montréal;

d) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi;

f) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des personnes en milieu de travail et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources maritimes de l'Université du Québec à Rimouski;

g) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles et en ressources humaines et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) de l'Université du Québec en Outaouais;

h) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

i) Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Management de l'Université McGill;

j) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en relations industrielles, Maîtrise en droit (LL.M.), option fiscalité, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles de l'Université de Montréal;

k) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat en gestion (B.Gest.), Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal;

l) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en administration (M.Adm.), Maîtrise en fiscalité (M.Fisc.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en administration publique (M.A.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration internationale, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en analyse et développement des organisations, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en évaluation de programmes, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources humaines et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration publique de l'École nationale d'administration publique;

n) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès Arts (B.A.) en relations industrielles, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès Arts (M.A.) en relations industrielles, Maîtrise ès Sciences (M.Sc.) de l'administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement des organisations et Philosophiae doctor (Ph.D.) en administration de l'Université Laval.

2. L'article 1.27 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56840

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec avec les autorités de l'établissement d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif, le comité de la formation, ainsi que sa composition. Il précise également le mandat de ce comité qui, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences